

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19153430

Déposé / Reçu le

14 NOV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0436 085 769**

Nom

(en entier) : **Anicom Gestion et Participation SCA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite par actions**

Adresse complète du siège : **Boulevard Brand Whitlock 66 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : Opt in pour SCA avec adoption de statuts SA

D'un acte reçu par le notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 30/09/2019, il résulte que ;

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite par actions « Anicom Gestion et Participation SCA » dont le siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Boulevard Brand Whitlock 66, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro BE0436.085.769, assujettie à la TVA sous le numéro TVA BE0436.085.769, a adopté les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée prend acte et dispense le Notaire soussigné et le président de donner lecture du rapport établi par la Gérance, justifiant la proposition de transformation en société anonyme, auquel est annexé un état de l'actif et du passif arrêté au 30 juin 2019.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée prend acte et dispense le Notaire soussigné et le président de donner lecture du rapport établi par le commissaire, VCR Réviseurs d'Entreprises, dont les bureaux sont situés West Point Park, 't Hofveld 6 C3, 1702 Grand-Bigard, représenté par Mireille Decoster, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 juin 2019.

Ce rapport conclut en ces termes :

«Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2019 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 1.151.355.365,73 EUR n'est pas inférieur au capital social de 149.700.000 EUR ni au capital social requis de 61.500,00EUR pour une société anonyme.»

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet social de la société demeureront inchangés.

La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite par actions.

La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société en commandite par actions à la Banque Carrefour des Entreprises, savoir le numéro BE 0436.085.769.

La transformation de la société se fait sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2019, telle que cette situation est visée au rapport de la gérance susvisé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite par actions sont réputées avoir été réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de changer la dénomination actuelle en ANICOM.

CINQUIEME RESOLUTION :

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

SIXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a pris note que les associés commandités resteront tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers du présent acte.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Anicom ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la cession, l'échange, la location et la gestion de tous biens et droits meubles et immeubles, de toutes valeurs mobilières, titres, parts sociales, obligations et fonds d'Etat;

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et immobilières et dans toute autre entreprise généralement quelconque existante ou à constituer, ainsi que la participation à la direction et à la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

La société peut emprunter sous quelque forme que ce soit, et procéder à l'émission d'obligations et toutes formes d'autres dettes titrisées ou non.

La société peut de même consentir tous prêts et ouvertures de crédits, consentir des cautionnements et garanties au profit de tiers, même pour des affaires qui ne font pas partie de l'objet social ou de l'énumération qui précède.

La société peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut coopérer ou fusionner, assurer la gestion, prendre des intérêts, sous toute forme, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, de même nature ou connexe au sien ou qui est de nature à favoriser le développement de son entreprise, de lui fournir des activités ou de faciliter le placement de ses produits.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent quarante-neuf millions sept cent mille euros (149.700.000,00 EUR).

Il est représenté par deux mille deux cent neuf (2.209) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 2.209, représentant chacune 1/2209ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

12.1 : Généralités

Pour les besoins de l'article 12, « cession » signifie toute cession de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, que ce soit (sans que cette liste soit limitative) par voie de vente, donation, succession, échange, certification, apport, apport ou cession d'universalité, apport ou cession de branche d'activité, fusion, scission, scission partielle ou toute autre forme de transmission universelle (et céder vise toute forme de Cession).

Toute cession d'actions est assujettie aux dispositions des statuts. Toute cession d'actions qui viole une ou plusieurs dispositions des statuts sera nulle. Le tiers qui acquiert des actions en violation des dispositions des statuts ne sera pas reconnu en tant qu'actionnaire de la société.

Pour éviter tout doute, les restrictions à la libre cessibilité des actions reprises dans les statuts s'appliquent tant aux actions existantes qu'aux actions acquises à tout moment, que ce soit par la souscription à de nouvelles actions ou de toute autre manière.

Les actionnaires ne peuvent conclure tout autre arrangement, structure ou opération dont le but est, directement ou indirectement, d'éviter les dispositions des statuts ou qui est autrement incompatible avec les objectifs des restrictions à la libre cessibilité des actions reprises dans les statuts.

12.2 : Cessions Autorisées

Une cession d'actions entre un actionnaire et une société détenue à 99% par cet actionnaire n'est pas assujettie aux dispositions des restrictions à la libre cessibilité des actions reprises dans les statuts, pour autant que le cessionnaire rétrocède les actions qui lui ont été cédées conformément au présent article dès qu'il cesse d'être détenu à 99% par l'actionnaire lui ayant cédé les actions.

12.3 : Notification d'intention de Céder

Si un actionnaire souhaite céder tout ou partie des actions qu'il détient, il notifie cette intention par écrit au conseil d'administration (la Notification d'Intention), qui communiquera la Notification d'Intention aux autres actionnaires (les Autres Actionnaires).

12.4 : Confirmation de l'intention de Céder

Trois mois après la date à laquelle l'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie des Actions qu'il détient (l'Actionnaire Cédant) a envoyé la Notification d'Intention, l'Actionnaire Cédant doit confirmer par écrit son intention de céder (la Notification de Confirmation) au conseil d'administration, qui communiquera la Notification de Confirmation aux Autres Actionnaires.

La Notification de Confirmation doit indiquer le nombre d'actions que l'Actionnaire Cédant souhaite céder (les Actions Offertes).

La Notification de Confirmation doit indiquer :

- ☐ si une Offre (telle que décrite dans cet article) a été effectuée ; ou
- ☐ si l'Actionnaire Cédant a établi un Projet de Cession (tel que décrit dans cet article) ; ou
- ☐ s'il n'y a ni Offre ni Projet de Cession.

Entre la Notification d'Intention et la Notification de Confirmation, aucune action ou décision ne peut être prise en vue de la possible cession des Actions Offertes.

La Notification de Confirmation ne sera pas considérée comme valablement effectuée si elle ne respecte pas cet article et l'Actionnaire Cédant ne pourra Céder les Actions Offertes.

12.5 : Offre

Si l'Actionnaire Cédant a obtenu d'un tiers une offre pour les Actions Offertes (une Offre), la Notification de Confirmation doit en outre mentionner :

- ☐ l'identité du candidat acquéreur (le Candidat Acquéreur) et la preuve de sa bonne réputation, à la satisfaction du conseil d'administration ;
- ☐ le prix, qui doit être un montant en euros, (le Prix Proposé) et les autres conditions auxquelles le Candidat Acquéreur souhaite acquérir les Actions Offertes ;
- ☐ la preuve que le Prix Proposé a été déposé sur un compte bloqué ; et
- ☐ la preuve qu'il s'agit d'une Offre de bonne foi à la satisfaction du conseil d'administration.

La Notification de Confirmation ne sera pas considérée comme valablement effectuée si elle ne contient pas les éléments décrits dans cet article et l'Actionnaire Cédant ne pourra Céder les Actions Offertes et l'article 12.11 s'applique.

12.6 : Projet de Cession

Si l'Actionnaire Cédant a pour projet de céder à titre gratuit les Actions Offertes à un tiers (le Projet de Cession), la Notification de Confirmation doit en outre mentionner, l'identité du tiers (le Cessionnaire Proposé) et la preuve de sa bonne réputation, à la satisfaction du conseil d'administration.

La Notification de Confirmation ne sera pas considérée comme valablement effectuée si elle ne contient pas les éléments décrits dans cet article et l'Actionnaire Cédant ne pourra Céder les Actions Offertes.

12.7 : Droit d'agrément

En cas d'Offre ou de Projet de Cession, le conseil d'administration doit approuver le Candidat Acquéreur ou le Cessionnaire Proposé dans le mois de la Notification de Confirmation (le Délai d'Approbation).

Si à l'expiration du Délai d'Approbation, le conseil d'administration a approuvé le Candidat Acquéreur (en cas d'Offre) ou le Cessionnaire Proposé (en cas de Projet de Cession), l'Actionnaire Cédant pourra céder les Actions Offertes au Candidat Acquéreur au Prix Proposé (en cas d'Offre) ou au Cessionnaire Proposé à titre gratuit (en cas de Projet de Cession) et conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation, sans préjudice, en cas d'Offre, des droits de préemption et des droits de suite repris dans les statuts.

Si à l'expiration du Délai d'Approbation, le conseil d'administration indique ne pas approuver le Candidat Acquéreur (en cas d'Offre) ou le Cessionnaire Proposé (en cas de Projet de Cession) ou ne s'est pas prononcé :

☐ l'Actionnaire Cédant ne peut pas céder les Actions Offertes au Candidat Acquéreur (en cas d'Offre) ou au Cessionnaire Proposé (en cas de Projet de Cession) ; et

☐ en cas d'Offre, l'Actionnaire Cédant et le conseil d'administration coopéreront afin de trouver un autre candidat acquéreur disposé à acquérir les Actions Offertes pour un prix égal au moins au Prix de Cession, sans préjudice des droits de préemption et des droits de suite repris dans les statuts; ou

☐ en cas de Projet de Cession, l'Actionnaire Cédant est invité à présenter un ou plusieurs autres cessionnaires potentiels jusqu'à ce qu'un cessionnaire potentiel recueille l'approbation du conseil d'administration.

Si, à l'expiration d'un délai de cinq mois suivant l'expiration du Délai d'Approbation, la société n'a pas exercé son droit de préemption conformément aux dispositions des statuts et aucun des Autres Actionnaires n'a exercé son droit de préemption conformément aux dispositions des statuts, et :

☐ en cas d'Offre, l'Actionnaire Cédant et le conseil d'administration ne parviennent pas à trouver un autre candidat ; ou

☐ en cas de Projet de Cession, aucun cessionnaire potentiel n'a recueilli l'approbation du conseil d'administration,

les actionnaires conviennent que la société sera dissoute et liquidée le plus rapidement possible après la date qui est cinq mois après l'expiration du Délai d'Approbation.

Si le conseil d'administration a approuvé le Candidat Acquéreur (en cas d'Offre) ou le Cessionnaire Proposé (en cas de Projet de Cession) mais que la Cession n'a pas lieu dans les six mois suivant l'expiration du Délai d'Approbation, cet article concernant le droit d'agrément doit à nouveau être appliqué.

12.8 : Droit de préemption de la société

En cas d'Offre ou en cas de Projet de Cession, la société dispose d'un droit de préemption qui lui permet d'acquérir tout ou partie des Actions Offertes au Prix Proposé (en cas d'Offre) ou au Prix de Cession (en cas de Projet de Cession) et conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation, pour autant qu'elle respecte les dispositions de l'article 7:215 du Code des Sociétés et des Associations.

Si la société décide d'exercer son droit de préemption, le conseil d'administration doit notifier l'Actionnaire Cédant dans les deux mois de la Notification de Confirmation (la Notification de Préemption de la Société).

Si le conseil d'administration a envoyé une Notification de Préemption de la Société,

☐ le droit d'agrément cessera d'être applicable en ce qui concerne les Actions Offertes sur lesquelles porte la Notification de Préemption de la Société ; et

☐ l'Actionnaire Cédant cédera le nombre d'Actions Offertes indiqué dans la Notification de Préemption de la Société à la société conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation et contre paiement d'au moins un acompte du Prix Proposé (en cas d'Offre) ou du Prix de Cession (en cas de Projet de Cession) dans les 4 mois suivant la Notification de Préemption de la Société et conformément aux dispositions de l'article 7:215 du Code des Sociétés et des Associations, étant entendu que l'entière du Prix Proposé (en cas d'Offre) ou du Prix de Cession (en cas de Projet de Cession) doit être payé dans les douze mois de la Notification de Préemption de la Société.

Si le conseil d'administration a indiqué que la société ne souhaitait pas exercer son droit de préemption ou si le conseil d'administration n'a pas envoyé une Notification de Préemption de la Société conformément à cet article ou a envoyé une Notification de Préemption de la Société qui ne porte pas sur l'ensemble des Actions Offertes, la société sera présumée renoncer à son droit de préemption sur les Actions Offertes sur lesquelles la Notification de Préemption de la Société ne porte pas et le conseil d'administration en informera les Autres Actionnaires dans les deux mois de la Notification de Confirmation (la Notification de Non-Exercice).

Si la Cession n'a pas lieu dans les six mois suivant l'expiration du délai de deux mois suivant la Notification de Confirmation, cet article concernant doit à nouveau être appliqué.

12.9 : Droit de préemption des Autres Actionnaires

En cas d'Offre ou de Projet de Cession et si la société n'a pas exercé son droit de préemption ou ne l'a pas exercé sur l'ensemble des Actions Offertes, chaque Autre Actionnaire dispose d'un droit de préemption qui lui permet d'acquérir tout ou partie des Actions Offertes restantes au Prix Proposé (en cas d'Offre) ou au Prix de

Cession (en cas de Projet de Cession) et conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation.

Si un Autre Actionnaire décide d'exercer son droit de préemption, il doit notifier le conseil d'administration dans les deux mois de la Notification de Non-Exercice (la Notification de Préemption). Le conseil d'administration communiquera la Notification de Préemption à l'Actionnaire Cédant. La Notification de Préemption doit indiquer le nombre d'Actions Offertes que l'Autre Actionnaire est disposé à acquérir.

Si un Autre Actionnaire a envoyé une Notification de Préemption,

□ le droit d'agrément cessera d'être applicable en ce qui concerne les Actions Offertes sur lesquelles porte la Notification de Préemption ; et

□ l'Actionnaire Cédant cédera le nombre d'Actions Offertes indiqué dans la Notification de Préemption à l'Autre Actionnaire conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation et contre paiement d'au moins un acompte du Prix Proposé (en cas d'Offre) ou du Prix de Cession (en cas de Projet de Cession) dans les deux mois suivant la Notification de Préemption, étant entendu que l'entière du Prix Proposé (en cas d'Offre) ou du Prix de Cession (en cas de Projet de Cession) doit être payé dans les douze mois de la Notification de Préemption.

Si un Autre Actionnaire n'a pas envoyé une Notification de Préemption conformément à cet article, il sera présumé renoncer à son droit de préemption.

Si la Cession n'a pas lieu dans les six mois suivant l'expiration du délai de deux mois suivant la Notification de Non-Exercice, cet article concernant le droit de préemption des Autres Actionnaires doit à nouveau être appliqué.

12.10 : Droit de suite

En cas d'Offre, si (i) la Notification de Confirmation indique que l'Actionnaire Cédant souhaite céder au moins 10% des Actions qu'il détient, et (ii) qu'un droit de préemption n'a pas été exercé sur l'ensemble des Actions Offertes, chacun des Autres Actionnaires bénéficie d'un droit de suite.

Si un Autre Actionnaire souhaite exercer son droit de suite, il est tenu de notifier le conseil d'administration dans les cinq mois à compter de la Notification de Confirmation qu'il souhaite participer de manière proportionnelle à la cession au Candidat Acquéreur (la Notification de Suite), et le conseil d'administration communiquera la Notification de Suite à l'Actionnaire Cédant, et dans ce cas:

□ l'Actionnaire Cédant ne pourra céder les Actions Offertes au Candidat Acquéreur à moins que le Candidat Acquéreur n'acquière également les actions de l'Autre Actionnaire dans une proportion identique aux Actions Offertes (les Actions Bénéficiant du Droit de Suite) au Prix Proposé et conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation ;

□ l'Autre Actionnaire est tenu de céder les Actions Bénéficiant du Droit de Suite au Candidat Acquéreur au Prix Proposé et conformément aux termes et conditions indiqués dans la Notification de Confirmation ; et

□ l'Autre Actionnaire recevra le Prix Proposé pour les Actions Bénéficiant du Droit de Suite dans les 30 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification de Suite.

Si la Cession n'a pas lieu dans les six mois suivant l'expiration du délai de cinq mois à compter de la Notification de Confirmation, cet article concernant le droit de suite doit à nouveau être appliqué.

12.11 : Absence d'Offre et de Projet de Cession

Si l'Actionnaire Cédant a envoyé une Notification de Confirmation mais qu'il n'a pas obtenu d'Offre ou n'a pas établi de Projet de Cession, l'Actionnaire Cédant et le conseil d'administration coopéreront afin de permettre à l'Actionnaire Cédant de céder les Actions Offertes dans les neuf mois suivant la Notification de Confirmation.

Si à tout moment pendant ce processus, l'Actionnaire Cédant identifie un cessionnaire, l'article concernant le droit d'agrément sera d'application.

Le prix par Action Offerte est déterminé conformément à la convention d'actionnaires en vigueur (le Prix de Cession). Les frais engendrés par la cession des Actions Offertes, en ce compris le hedging, seront supportés par l'Actionnaire Cédant.

Si aucune solution permettant à l'Actionnaire Cédant de céder les Actions Offertes dans les neuf mois suivant la Notification de Confirmation n'est trouvée, les actionnaires conviennent que la société sera dissoute et liquidée le plus rapidement possible à compter de la date qui est neuf mois après la Notification de Confirmation.

12.12 : Changement de contrôle

Si (i) un ou plusieurs détenteurs (chacun un Détenteur) de titres émis par un actionnaire (chacun un Titre) souhaite céder des Titres représentant au moins 50% des Titres (les Titres Offerts) de cet actionnaire (l'Actionnaire Affecté), (ii) que le conseil de gérance de l'Actionnaire Affecté a approuvé le cessionnaire des Titres Offerts, et (iii) que ni l'Actionnaire Affecté ni les autres Détenteurs de l'Actionnaire Affecté ont exercé leur droit de préemption sur les Titres Offerts, alors le conseil de gérance de l'Actionnaire Affecté notifiera l'autre actionnaire (la Notification de Changement de Contrôle).

Option d'acquisition

□ En cas de Notification de Changement de Contrôle, l'autre actionnaire dispose d'une option d'acquisition sur les actions détenues par l'Actionnaire Affecté au Prix de Cession.

□ Si l'autre actionnaire décide d'exercer son option d'acquisition, il doit notifier le conseil de gérance de l'Actionnaire Affecté dans les deux mois de la Notification de Changement de Contrôle (la Notification d'Option).

□ Si l'autre actionnaire a envoyé une Notification d'Option, l'Actionnaire Affecté cédera ses actions à l'autre actionnaire contre paiement d'au moins un acompte du Prix de Cession dans les deux mois suivant la Notification

d'Option, étant entendu que l'entièreté du Prix de Cession doit être payé dans les douze mois de la Notification d'Option.

☐ Si l'autre actionnaire n'a pas envoyé une Notification d'Option conformément à cet article, il sera présumé renoncer à son option d'acquisition.

Option de vente

☐ En cas de Notification de Changement de Contrôle et si l'autre actionnaire n'exerce pas son option d'acquisition, l'autre actionnaire peut exiger de l'Actionnaire Affecté qu'il acquière les actions de l'autre actionnaire au Prix de Cession.

☐ Si l'autre actionnaire décide d'exercer son droit de vente, il doit notifier le conseil de gérance de l'Actionnaire Affecté dans les deux mois de la Notification de Changement de Contrôle (la Notification de Vente).

☐ Si l'autre actionnaire a envoyé une Notification de Vente, l'Actionnaire Affecté acquerra les Actions de l'autre actionnaire contre paiement d'au moins un acompte du Prix de Cession dans les deux mois suivant la Notification de Vente, étant entendu que l'entièreté du Prix de Cession doit être payé dans les douze mois de la Notification de Vente.

☐ Si l'autre actionnaire n'a pas envoyé une Notification de Vente conformément à cet article, il sera présumé renoncer à son droit de vente.

Si la cession des Titres menant à la Notification de Changement de Contrôle n'a pas lieu dans les six mois de la Notification de Changement de Contrôle, cet article concernant l'option d'acquisition et l'option de vente doit à nouveau être appliqué.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil qui compte au moins trois administrateurs professionnels expérimentés.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs conjointement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au moins trois jours ouvrables avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, avant le début de la réunion du conseil d'administration, donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter au plus un autre administrateur.

Le conseil d'administration peut délibérer par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans les limites fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Nonobstant ce qui précède, une décision importante, telle que définie dans la convention d'actionnaires en vigueur, ne peut être prise que moyennant l'accord du Président.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. La désignation des délégués à la gestion journalière, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et leur mode de fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 21: Représentation de la société

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial et sans préjudice aux pouvoirs de gestion journalière et aux autres délégations de pouvoir éventuellement décidées par le conseil d'administration, la société sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant ensemble ou par l'administrateur-délégué agissant seul. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 22: Rémunération des administrateurs

L'administrateur peut exercer son mandat à titre gratuit ou rémunéré. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 23 : Comité Exécutif

Le conseil d'administration peut établir un comité exécutif et déléguer certains de ses pouvoirs à ce comité exécutif, sans jamais déléguer la politique générale de la société. La désignation des membres du comité exécutif, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et leur mode de fonctionnement sont déterminés par le conseil d'administration.

Titre V: Contrôle de la société

Article 24: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 25: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi de décembre à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 26: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; et

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 27: Représentation à l'assemblée générale

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie, e-mail ou par tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire peut ne pas être actionnaire mais doit être soit un bénéficiaire (tel que défini dans la convention d'actionnaires en vigueur), soit un gérant de Cavarell S.à r.l. soit un administrateur.

Article 28: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 29: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie. Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 30: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires et toute autre personne ayant le droit de participer à l'assemblée sont présents ou représentés à l'assemblée générale et si tous les actionnaires décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Article 31: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société au plus tard au jour de la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf disposition légale contraire, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les points à l'ordre du jour que les actionnaires présents ou représentés représentent 75% du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera et statuera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

3. Sauf dans les cas prévus par la loi, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, le droit de vote est exercé conjointement par ces personnes, qui doivent parler d'une voix.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les articles contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après :

- la société anonyme ANICOM GESTION, ayant son siège sis Boulevard brand Whitlock 66 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, numéro BE 0460.896.092, représentée par son représentant permanent le Comte Jean-Baptiste de LOOZ CORSWAREM.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat. Cette décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Sont appelés à la fonction d'administrateur non statutaire :

- la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois « CAVARELL », dont le siège social est sis à L-2320 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), 51 Boulevard de la Pétrusse, inscrite Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B203164, avec pour représentant permanent Monsieur Vincenzo Gatto, né à Venise le 15 juillet 1946, L-2320 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), 51 Boulevard de la Pétrusse, dont le mandat sera exercé à titre gratuit ;

- le Comte Jean-Baptiste Philippe Arnold Nicolas Joseph Mary Ghislain de LOOZ CORSWAREM, né à Lobbes le 11 janvier 1977, domicilié à 1030 Schaerbeek, rue des Mimosas 44, dont le mandat sera exercé à titre gratuit ;

- Monsieur LAMBERT Pierre Louis Marie, né à Stavelot le 29 août 1964, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta 84, dont le mandat sera rémunéré ;

- La société anonyme « ARTWALL », dont le siège social est sis à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Rue Voot 67, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0439.055.058, avec pour représentant permanent Monsieur Woronoff Bernard Marc Jacques Vladimir Joseph Ghislain, né à Etterbeek le 17 octobre 1954, domicilié rue Voot 67, à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dont le mandat sera rémunéré ;

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Boulevard Brand Whitlock 66 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

DIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CLOTURE

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge



Le gérant unique a en particulier donné son consentement aux dispositions des nouveaux statuts, lesquels impliquent une limitation des droits de veto dont il disposait avant la transformation.

L'assemblée est clôturée à treize heures.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Deux procurations.
- Statuts.
- Rapport du gérant.
- Déclarations relatives à l'état de l'actif et du passif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2019 - Annexes du Moniteur belge